



**Programme des
Nations Unies pour
l'environnement**

Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/OzL.Pro/ExCom/91/37
13 novembre 2022



FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMITÉ EXÉCUTIF
DU FONDS MULTILATÉRAL AUX FINS
D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTRÉAL
Quatre-vingt-onzième réunion
Montréal, 5-9 décembre 2022
Points 9 c) et 9 d) de l'ordre du jour provisoire¹

PROPOSITIONS DE PROJETS : LA BARBADE

Le présent document contient les commentaires et la recommandation du Secrétariat concernant les propositions de projet suivantes :

Phase-out

- Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, quatrième tranche) PNUE et PNUD
- Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II, première tranche) PNUE et PNUD

¹ UNEP/OzL.Pro/ExCom/91/1

FICHE D'ÉVALUATION DU PROJET – PROJETS PLURIANNUELS

La Barbade

(I) TITRE DU PROJET	AGENCE	RÉUNION D'APPROBATION	MESURE DE RÉGLEMENTATION
Plan d'élimination des HCFC (phase I)	PNUE (agence principale), PNUD	69 ^e	35 % d'ici 2020

(II) DERNIÈRES DONNÉES DE L'ARTICLE 7 (Annexe C Groupe I)	Année : 2021	0,49 tonnes PAO
--	--------------	-----------------

(III) DERNIÈRES DONNÉES SECTORIELLES DU PROGRAMME DU PAYS (tonnes PAO)								Année : 2021	
Produits chimiques	Aérosol	Mousse	Lutte contre l'incendie	Réfrigération		Solvants	Agent de transformation	Utilisation en laboratoire	Consommation totale du secteur
				Fabrication	Entretien				
HCFC-22					0,49				0,49
HCFC-142b									0,00

(IV) DONNÉES SUR LA CONSOMMATION (tonnes PAO)			
Référence 2009-2010 :	3,69	Point de départ des réductions globales durables :	3,69
CONSOMMATION ADMISSIBLE AU FINANCEMENT (tonnes PAO)			
Déjà approuvée :	1,29	Restante :	2,40

(V) PLAN D'ACTIVITÉS		2022
PNUE	Élimination des SAO (tonnes PAO)	0,13
	Financement (\$ US)	31 640

(VI) DONNÉES DU PROJET			2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2022	Total	
Limites de consommation du Protocole de Montréal			3,69	3,69	3,32	3,32	3,32	3,32	3,32	2,40	2,40	n/a	
Consommation maximale admissible (tonnes PAO)			3,69	3,69	3,32	3,32	3,32	3,32	3,32	2,40	2,40	n/a	
Financement convenu (\$ US)	PNUE	Coûts de projet	74 000	0	0	48 000	0	42 000	0	28 000	0	192 000	
		Coûts d'appui	9 620	0	0	6 240	0	5 460	0	3 640	0	24 960	
	PNUD	Coûts de projet	50 000	0	0	38 000	0	0	0	0	0	0	88 000
		Coûts d'appui	4 500	0	0	3 420	0	0	0	0	0	0	7 920
Financement approuvé par ExCom (\$ US)		Coûts de projet	124 000	0	0	0	86 000*	0	42 000*	0	0	252 000	
		Coûts d'appui	14 120	0	0	0	9 660*	0	5 460*	0	0	29 240	
Fonds totaux demandés pour approbation à la présente réunion (\$ US)		Coûts de projet	0	0	0	0	0	0	0	0	28 000*	28 000	
		Coûts d'appui	0	0	0	0	0	0	0	0	3 640*	3 640	

* Les deuxième, troisième et quatrième (et dernière) tranches devaient être soumises en 2016, 2018 et 2021 respectivement.

Recommandation du Secrétariat :	Approbation globale
--	---------------------

DESCRIPTION DU PROJET

1. Au nom du gouvernement de la Barbade, le PNUE, en tant qu'agence d'exécution principale, a soumis une demande de financement pour la quatrième et dernière tranche de la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH), pour un montant de 28 000 \$ US, plus les coûts d'appui d'agence de 3 640 \$US pour le PNUE uniquement.² La soumission comprend un rapport périodique sur la mise en œuvre de la troisième tranche, le rapport de vérification de la consommation de HCFC pour 2017 à 2021, et le plan de mise en œuvre de la tranche pour 2023.

Rapport sur la consommation de HCFC

2. Le gouvernement de la Barbade a déclaré une consommation de 0,49 tonne PAO de HCFC en 2021, soit 87 % de moins que le niveau de référence des HCFC pour la conformité. Le tableau 1 présente la consommation de HCFC de 2017 à 2021.

Tableau 1. Consommation de HCFC à la Barbade (2017-2021 - données de l'Article 7)

HCFC	2017	2018	2019	2020	2021	Baseline
Tonnes métriques (tm)						
HCFC-22	32,92	24,92	30,97	15,9	8,96	64,68
HCFC-142b	0,63	0,00	0,00	0,00	0,00	2,06
Total (tm)	33,55	24,92	30,97	15,90	8,96	66,74
Tonnes PAO						
HCFC-22	1,81	1,37	1,70	0,87	0,49	3,56
HCFC-142b	0,04	0,00	0,00	0,00	0,00	0,13
Total (tonnes PAO)	1,85	1,37	1,70	0,87	0,49	3,69

3. La consommation globale de HCFC suit une tendance à la baisse depuis la mise en œuvre des activités du PGEH ; cependant, une augmentation a été enregistrée en 2019 en raison du retard d'importations de réfrigérants initialement prévues en 2018. En 2020 et 2021, en raison de la réduction des activités dans le secteur des services de réfrigération résultant des restrictions imposées par la pandémie de COVID 19, la consommation de HCFC a considérablement diminué pour atteindre des niveaux inférieurs à la moyenne.

Rapport sur la mise en œuvre du programme de pays

4. Le gouvernement de la Barbade a communiqué des données sur la consommation du secteur des HCFC dans son rapport de mise en œuvre du programme de pays 2021 qui sont conformes aux données communiquées au titre de l'Article 7 du Protocole de Montréal.

Rapport de vérification

5. Le rapport de vérification a confirmé que le gouvernement met en œuvre un système de licences et de quotas d'importation et d'exportation de HCFC et que la consommation totale de HCFC déclarée au titre de l'Article 7 du Protocole de Montréal pour 2017 à 2021 était correcte (comme indiqué dans le tableau 1 ci-dessus). Le rapport de vérification a également recommandé de poursuivre la sensibilisation et l'échange d'informations sur les mesures de contrôle du commerce des SAO avec les autorités douanières ; de poursuivre la formation des autorités douanières et des autorités chargées de l'octroi des licences, notamment en incluant les dernières mesures de contrôle du Protocole de Montréal dans le programme de formation ; et de former les courtiers en douane et les importateurs à la communication des données sur les SAO et aux codes et classifications du Système harmonisé (SH). Le PNUE a confirmé que ces activités

² Selon la lettre du 3 août 2022 du ministère de l'Environnement et de l'embellissement national, de l'économie verte et bleue (MENB) de la Barbade adressée au Secrétariat.

seraient incluses dans la tranche actuelle à mettre en œuvre en 2023 et qu'elles continueraient à la phase II du PGEH.

Rapport périodique sur la mise en œuvre de la troisième tranche du PGEH

Cadre juridique

6. Le gouvernement de la Barbade a adopté l'ordonnance douanière 2009 et l'ordonnance douanière (amendement) 2010 en vue d'établir le système de licences et de quotas pour l'importation/exportation de toutes les SAO, y compris les HCFC. Après la ratification de l'amendement de Kigali le 19 avril 2018, le gouvernement de la Barbade a introduit un système de licences d'importation et d'exportation de HFC et de mélanges de HFC via l'amendement 2020 de cette ordonnance. L'élaboration de normes d'étiquetage et de sécurité pour le secteur des équipements de réfrigération et de climatisation a été retardée en raison de difficultés rencontrées par le consultant dans la livraison de ses travaux finaux, ce qui a entraîné l'embauche d'un nouveau consultant ; de changements administratifs dans la gestion de l'unité nationale d'ozone (UNO) ; et de restrictions liées au COVID 19. L'achèvement de cette activité est désormais prévu d'ici au 31 décembre 2023.

Secteur de l'entretien des équipements de réfrigération

7. Les activités suivantes ont été menées à bien :

- (a) Une réunion avec les membres du Bureau exécutif de l'Association des courtiers en douane a eu lieu en mars 2022 pour examiner l'élaboration et la mise en œuvre de mesures de sensibilisation relatives aux contrôles des SAO et à la communication de données précises ; 12 courtiers en douane (dont six femmes) ont été formés en juin 2022 sur les aspects de suivi et de déclaration des SAO ; une réunion a été programmée avec le Contrôleur des douanes en août 2022 pour aborder un calendrier de mise en œuvre pour la formation de 30 agents des douanes sur les procédures d'importation/exportation des SAO et la collecte et le suivi des données sur les HCFC ;
- (b) Deux sessions de formation de sensibilisation sur l'élimination des HCFC et les technologies alternatives, le commerce illégal et les bonnes pratiques d'entretien des équipements de réfrigération et de climatisation (stockage et transport des réfrigérants, démonstration de l'utilisation des identifiants) ont été organisées en mars et avril 2022 auprès de 42 importateurs (dont deux femmes) de diverses sociétés d'importation ; des réunions avec les agences et associations de services pour initier leur participation à la certification devraient avoir lieu avant la fin de 2022. Cette activité a été retardée en raison de difficultés à mettre en place des processus de coordination avec les autorités nationales de certification, notamment le Conseil de l'enseignement et de la formation techniques et professionnels (EFTP) ; l'UNO assure le suivi de cette question ;
- (c) Un message d'information sur l'élimination des HCFC a été publiée dans un journal. Des informations visant à promouvoir la formation des importateurs ont également été diffusées. L'élaboration de documents imprimés et électroniques, de dépliants/brochures et de messages d'intérêt public sur l'élimination des HCFC, ciblant différentes parties prenantes, y compris le grand public, est en cours et devrait être achevée d'ici décembre 2022.

Mise en œuvre et de suivi de projet

8. L'UNO, établie au sein du ministère de l'Environnement et de l'embellissement national, a assumé l'entière responsabilité de la supervision et de la coordination de la gestion du projet pour la mise en œuvre des activités prévues par le PGEH, étant donné qu'il n'existe pas d'unité distincte de mise en œuvre et de suivi du projet. Les dépenses totales encourues sont inférieures au niveau budgété de 12 000 \$ US.

Décaissement des fonds

9. En date d'août 2022, sur les 252 000 \$ US approuvés jusqu'à présent, 220 505 \$ US avaient été décaissés (132 505 \$ US pour le PNUE et 88 000 \$ US pour le PNUD), comme indiqué au tableau 2. Le solde de 31 495 \$ US devrait être décaissé d'ici à décembre 2022.

Tableau 2. Rapport financier pour la phase I du PGEH à la Barbade (\$ US)

Tranche		PNUE	PNUD	Total	Taux de décaissement (%)
Première	Approuvé	74 000	50 000	124 000	100
	Décaissé	74 000	50 000	124 000	
Deuxième	Approuvé	48 000	38 000	86 000	100
	Décaissé	48 000	38 000	86 000	
Troisième	Approuvé	42 000	0	42 000	25
	Décaissé	10 505	0	10 505	
Total	Approuvé	164 000	88 000	252 000	88
	Décaissé	132 505	88 000	220 505	
	Solde	31 495	0	31 495	

Plan de mise en œuvre pour la quatrième et dernière tranche de la phase II du PGEH

10. Les activités suivantes seront mises en œuvre entre janvier et décembre 2023 :
- (a) Finalisation des mesures stratégiques suivantes : interdiction d'importation d'équipements à base de HCFC d'ici au 1er janvier 2024, normes d'étiquetage et obligations de sécurité pour le secteur des équipements de réfrigération et de climatisation, étude de faisabilité de mesures d'incitation pour l'introduction d'équipements de réfrigération et de climatisation exempts de HCFC et octroi de licences et certification des techniciens (5 000 \$ US) ;
 - (b) Formation de 20 douaniers à l'identification des réfrigérants et des produits à base de réfrigérants, mise à jour des informations sur le contrôle du commerce des SAO et séances de sensibilisation pour 30 techniciens sur le programme de certification National Vocational Qualification (NVQ)/Caribbean Vocational Qualification (CVQ) (suite de la troisième tranche) (10 000 \$ US) ;
 - (c) Élaboration et distribution de supports éducatifs et de sensibilisation sur l'élimination des HCFC destinés aux parties prenantes et au grand public (par exemple, brochures/dépliants sur les équipements de climatisation pour les nouveaux bâtiments respectueux de l'environnement, sur l'interdiction d'importation d'équipements à base de HCFC et sur les normes proposées élaborées pour le secteur des équipements de réfrigération et de climatisation) (8 000 \$ US) ; et
 - (d) (d) Gestion de projet pour assurer le suivi, l'évaluation et la déclaration des activités relatives au PGEH (5 000 \$ US).

OBSERVATIONS ET RECOMMANDATION DU SECRÉTARIAT

OBSERVATIONS

Justifications des retards de présentation de la quatrième tranche du PGEH

11. Le PNUE a informé que les retards dans la demande de la quatrième tranche de la phase I pour la Barbade étaient principalement dus aux restrictions imposées par la pandémie de COVID-19 et à des difficultés administratives internes ; et qu'à ce jour, nombre de ces problèmes administratifs ont été résolus et que les activités de la phase I seraient mises en œuvre en temps voulu à l'avenir.

Rapport périodique sur la mise en œuvre de la troisième tranche du PGEH

Cadre juridique

12. Le gouvernement de la Barbade a déjà émis des quotas d'importation de HCFC pour 2022 à 1,73 tonnes PAO, ce qui est plus bas que les objectifs de contrôle du Protocole de Montréal.

Secteur de l'entretien des équipements de réfrigération

13. À la demande du secrétariat, le PNUE a indiqué que les retards dans la mise en œuvre des programmes de formation pour les douaniers et les agents d'exécution étaient principalement dus à des niveaux de participation plus faibles. Par suite des discussions avec le contrôleur des douanes en août 2022, le PNUE s'attend à ce que ces problèmes soient résolus. Le PNUE a également mentionné que l'UNO suit attentivement cette question en prenant note des recommandations faites dans le rapport de vérification sur la formation continue des agents des douanes et des agents d'exécution.

Achèvement de la phase I

14. La date d'achèvement de la phase I du PGEH pour la Barbade était initialement prévue pour le 31 décembre 2021. Lors de la 88e réunion, le gouvernement de la Barbade a présenté une demande de report de la date d'achèvement de la phase I au 31 décembre 2023. Par la suite, le Comité exécutif a notamment autorisé le pays, à titre exceptionnel, à poursuivre la mise en œuvre des activités en cours liées à la phase I et a demandé qu'un plan de mise en œuvre détaillé, avec la demande de la tranche restante, soit soumis à la 91e réunion (décisions 88/29 et 90/23). Compte tenu des retards dans la demande de la quatrième tranche, l'extension de l'accord de la phase I à la date demandée devrait permettre au pays d'achever les activités restantes telles que prévues dans le plan d'action révisé.

Mise en œuvre de la stratégie d'égalité entre les femmes et les hommes³

15. Le gouvernement de la Barbade, le PNUE et le PNUD sont pleinement engagés dans la mise en œuvre de la stratégie en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes du Fonds multilatéral. Le gouvernement collaborera étroitement avec les établissements de formation et l'association RAC pour mettre en œuvre des mesures et assurer un suivi régulier afin de maximiser la participation des femmes à toutes les activités du PGEH. Le pays compte actuellement une femme instructeur à l'Institut de technologie Samuel Jackman Prescod (SJPI) qui est également diplômée du programme RAC. En outre, à ce jour, deux étudiantes techniciennes au SJPI ont reçu la bourse d'études nationale de soutien à l'élimination des substances appauvrissant la couche d'ozone proposée par l'UNO aux étudiants inscrits en deuxième année d'études dans le programme de diplôme en réfrigération et climatisation. Le gouvernement continuera à

³ Conformément à la décision 84/92 d), la décision 90/48 c) incite les agences bilatérales et d'exécution à continuer à veiller à ce que la stratégie opérationnelle en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes soit appliquée à tous les projets, en prenant en considération les activités spécifiques présentées dans le tableau 2 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/90/37.

fournir des données ventilées par sexe, dans la mesure du possible, dans le cadre des futures déclarations du PGEH.

Durabilité de l'élimination des HCFC et évaluation des risques

16. Le gouvernement de la Barbade continue à accélérer la mise en œuvre des programmes de formation des agents chargés de l'application de la loi sur le suivi et le contrôle des HCFC et prendra des mesures supplémentaires pour renforcer les mécanismes d'application de la réglementation pendant la phase I et la phase II du PGEH. Le gouvernement continue également à mettre en œuvre des activités visant à renforcer les capacités des techniciens d'entretien sur l'adoption de bonnes pratiques d'entretien, y compris la maximisation de la récupération et de la réutilisation des HCFC et l'utilisation sûre de technologies alternatives aux HCFC à faible potentiel de réchauffement global (PRG). En outre, le gouvernement met en œuvre des activités de sensibilisation relatives à l'élimination des HCFC, en particulier à la mise en œuvre du PGEH et à la facilitation de l'adoption d'alternatives aux HCFC à faible PRG. Bien qu'il puisse y avoir des risques de ralentissement de la mise en œuvre des projets en raison de retards administratifs dans les processus d'approbation, le gouvernement et le PNUE traitent ces risques en établissant des procédures d'examen et de suivi périodiques des projets et en apportant des modifications aux méthodes permettant d'accélérer la mise en œuvre. Grâce à une combinaison de développement des capacités du secteur des services, d'activités de sensibilisation et de mécanismes d'application sur le contrôle et la surveillance des HCFC, l'élimination des HCFC devrait être durablement assurée. Les difficultés de mise en œuvre dues aux contraintes imposées par la pandémie de COVID-19 ont été résolues par le recours accru aux réunions en ligne et aux ateliers de formation.

Conclusion

17. La Barbade dispose d'un système de licences et de quotas opérationnel et la consommation vérifiée de HCFC pour 2017-2021 est bien inférieure aux objectifs de contrôle du Protocole de Montréal et aux objectifs de l'accord du pays avec le Comité exécutif. Les activités destinées au secteur des services couvrant la formation sur les bonnes pratiques de service et l'utilisation sûre des alternatives à faible PRG continuent d'être mises en œuvre ; bien que des retards aient été enregistrés en raison de changements administratifs dans les institutions gouvernementales et des défis imposés par la pandémie de COVID-19, le gouvernement de la Barbade prend différentes mesures pour achever rapidement la mise en œuvre des activités encore en cours dans le secteur des services et le renforcement des capacités et la formation des agents des douanes et d'application. Les recommandations du rapport de vérification relatives à la formation des autorités douanières et des agents chargés de l'application de la loi sur la surveillance et le contrôle du commerce des SAO et la poursuite de la mise en œuvre de la formation des courtiers en douane et des importateurs sur la déclaration des données relatives aux SAO et sur les codes et classifications HS seront mises en œuvre dans le cadre de la quatrième tranche de la phase I et continueront à l'étape II du PGEH. Le décaissement global des fonds pour la phase I a atteint 88 % et les activités associées devraient être achevées d'ici le 31 décembre 2023. La phase II du PGEH a également été soumise à la présente réunion.

RECOMMANDATION

18. Le Secrétariat du Fonds recommande au Comité exécutif de :

- (a) (a) Prendre note du rapport périodique sur la mise en œuvre de la troisième tranche de la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour la Barbade ; et
- (b) Approuver à titre exceptionnel, compte tenu du retard pris dans la mise en œuvre des activités d'élimination, et notant qu'aucune autre prolongation de la mise en œuvre du projet ne serait demandée, le report de la date d'achèvement de la phase I du PGEH pour la Barbade au 31 décembre 2023.

19. Le Secrétariat du Fonds recommande en outre l'approbation générale de la quatrième et dernière tranche de la phase I du PGEH pour la Barbade, et le plan de mise en œuvre de la tranche 2023 correspondante, au niveau de financement indiqué dans le tableau suivant.

	Titre du projet	Financement du projet (\$ US)	Coûts d'appui (\$ US)	Agence de mise en œuvre
(a)	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, quatrième tranche)	28 000	3 640	PNUE

FICHE D'ÉVALUATION DU PROJET – PROJETS PLURIANNUELS

La Barbade

(I) TITRE DU PROJET	AGENCE
Plan d'élimination des HCFC (phase II)	PNUE (agence principale), PNUD

(II) DERNIÈRES DONNÉES DE L'ARTICLE 7 (Annexe C Groupe I)	Année : 2021	0,49 tonnes PAO
--	--------------	-----------------

(III) DERNIÈRES DONNÉES SECTORIELLES DU PROGRAMME DU PAYS (tonnes PAO)								Année : 2021	
Produits chimiques	Aéro-sol	Mousse	Lutte contre l'incendie	Réfrigération		Solvants	Agent de transformation	Utilisation en laboratoire	Consommation totale du secteur
				Fabrication	Entretien				
HCFC-22					0,49				0,49
HCFC-142b									0,00

(IV) DONNÉES SUR LA CONSOMMATION (tonnes PAO)			
Référence 2009-2010 :	3,69	Point de départ des réductions globales durables :	3,69
CONSOMMATION ADMISSIBLE AU FINANCEMENT (tonnes PAO)			
Déjà approuvée :	1,29	Restante :	2,40

(V) PLAN D'ACTIVITÉS		2022	2023	2024
PNUE	Élimination des SAO (tonnes PAO)	0,48	0,00	0,00
	Financement (\$ US)	42 828	0	0
PNUD	Élimination des SAO (tonnes PAO)	0,00	0,00	0,00
	Financement (\$ US)	0	0	0

(VI) DONNÉES DU PROJET		2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028-2029	2030	Total	
Limites de consommation du Protocole de Montréal		2,40	2,40	2,40	1,20	1,20	1,20	1,20	0,00	n/a	
Consommation maximale admissible (tonnes PAO)		2,40	2,40	2,40	1,20	1,20	1,20	1,20	0,00	n/a	
Financement convenu (\$ US)	PNUE	Coûts de projet	36 000	0	0	52 500	0	134 000	0	75 500	298 000
		Coûts d'appui	4 680	0	0	6 825	0	17 420	0	9 815	38 740
	PNUD	Coûts de projet	125 000	0	0	97 000	0	0	0	0	222 000
		Coûts d'appui	11 250	0	0	8 730	0	0	0	0	19 980
Coûts de projet globaux recommandés en principe (\$ US)		161 000	0	0	149 500	0	134 000	0	75 500	520 000	
Coûts d'appui globaux recommandés en principe (\$ US)		15 930	0	0	15 555	0	17 420	0	9 815	58 720	
Fonds globaux recommandés en principe (\$ US)		176 930	0	0	165 055	0	151 420	0	85 315	578 720	

(VII) Demande d'approbation du financement de la première tranche (2022)		
Agence d'exécution	Fonds recommandés (\$ US)	Coûts d'appui (\$ US)
PNUE	36 000	4 680
PNUD	125 000	11 250
Total	161 000	15 930

Recommandation du Secrétariat	Examen individuel
--------------------------------------	-------------------

DESCRIPTION DU PROJET

Historique

20. Au nom du gouvernement de la Barbade, le PNUE, en sa qualité d'agence d'exécution principale, a déposé une demande pour la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH), pour un coût total de 578 720 \$ US, dont 298 000 \$ US, plus coûts d'appui d'agence de 38 740 \$ US pour le PNUE et 222 000 \$ US, plus coûts d'appui d'agence de 19 980 \$ US pour le PNUD, comme demandé initialement.⁴ La mise en œuvre de la phase II du PGEH permettra d'éliminer la consommation restante de HCFC d'ici à 2030.

21. La première tranche de la phase II du PGEH qui est demandée à cette réunion s'élève à 176 930 \$ US, soit 36 000 \$ US, plus coûts d'appui d'agence de 4 680 \$ US pour le PNUE, et 125 000 \$ US, plus coûts d'appui d'agence de 11 250 \$ US pour le PNUD, comme demandé initialement.

État d'avancement de la mise en œuvre de la phase I du PGEH

22. La phase I du PGEH pour la Barbade a été approuvée lors de la 69^{ème} réunion pour l'élimination de 1,29 tonnes PAO de HCFC utilisés dans le secteur de l'entretien des équipements de réfrigération et de climatisation afin d'atteindre avant 2020 la réduction de 35 pour cent par rapport à la référence, pour un coût total de 280 000 \$ US, plus coûts d'appui d'agence. Un récapitulatif de la mise en œuvre de la phase I, y compris l'analyse de la consommation de HCFC, les rapports périodiques et rapports financiers sur la mise en œuvre, ainsi que la demande de la quatrième et dernière tranche soumise à la réunion actuelle, est disponible dans les paragraphes 1 à 19 du présent document.

Phase II du PGEH

Consommation restante admissible au financement

23. Après déduction de 1,29 tonne PAO de HCFC associée à la phase I du PGEH, la consommation restante admissible au financement pour la phase II s'élève à 2,40 tonnes PAO de HCFC-22.

Distribution sectorielle des HCFC

24. Le secteur de l'entretien compte environ 250 techniciens et plus de 95 ateliers qui consomment du HCFC-22 pour l'entretien des systèmes unitaires et multiblocs, des chambres froides commerciales, des refroidisseurs, des climatiseurs et des pompes à chaleur, comme indiqué au tableau 3. Le HCFC-22 représente 8,7 % des réfrigérants utilisés dans le secteur de l'entretien, les autres fluides frigorigènes utilisés étant des HFC et des mélanges à base de HFC, notamment le R 410A (54,1 %), le HFC-134a (28,4 %), le R-404A (6,7 %) et d'autres réfrigérants divers (moins de 2 %).

Tableau 3. Estimation de la demande de HCFC-22 dans le secteur de l'entretien des équipements de réfrigération et de climatisation à la Barbade en 2020

Secteur/ Application	Inventaire des équipements	Contenance moyenne (kg)	Stock total de HCFC (tm)	Remplissage estimé de la cuve lors de l'entretien (%)	Besoins annuels de l'entretien (tm)
	(a)	(b)	(c) = (a)*(b)/ 1 000	(d)	(c)*(d)
Climatiseurs d'intérieur (unitaires et multiblocs)	15 025	2,30	34,50	27	9,33

⁴ Selon la lettre du 3 août 2022 du ministère de l'Environnement et de l'embellissement national de la Barbade (MENB) adressée au Secrétariat.

Secteur/ Application	Inventaire des équipements	Contenance moyenne (kg)	Stock total de HCFC (tm)	Remplissage estimé de la cuve lors de l'entretien (%)	Besoins annuels de l'entretien (tm)
	(a)	(b)	(c) = (a)*(b)/ 1 000	(d)	(c)*(d)
Climatiseurs commerciaux (sur toiture, multiblocs, refroidisseurs)	1 337	14,00	18,72	27	5,05
Réfrigération commerciale (groupes de condensation de taille moyenne)	100	28,00	2,80	50	1,40
Réfrigération industrielle (groupes de condensation moyens et grands, systèmes centralisés)	5	420,00	2,10	5	0,11
Refroidisseurs	2	89,00	0,18	5	0,01
Total	16 469	n/a	58,30	n/a	15,90

Stratégie d'élimination pour la phase II du PGEH

25. La phase II du PGEH sera axée sur le renforcement du système de licences et de quotas pour les HCFC, l'interdiction d'importer des équipements à base de HCFC, la mise en œuvre d'instruments juridiques relatifs à l'utilisation sûre des technologies récentes, le renforcement des capacités du secteur de l'entretien en matière de bonnes pratiques d'entretien et d'adoption de technologies à faible PRG, la mise en place d'un système de certification des techniciens et de programmes de sensibilisation et d'information sur la mise en œuvre du PGEH, y compris la promotion des technologies à faible PRG.

Activités proposées pour la phase II du PGEH

26. Les activités suivantes sont proposées pour la phase II du PGEH :

- (a) *Amélioration du cadre stratégique, législatif et réglementaire* : le programme de certification établi au cours de la phase I sera poursuivi, y compris une étude sur le développement d'un système d'enregistrement des sociétés d'entretien, des ateliers et autres utilisateurs de HCFC ; quatre réunions de sensibilisation seront organisées avec les importateurs d'équipements, les propriétaires et les techniciens des ateliers d'entretien, les associations de climatisation et réfrigération, la direction des importateurs d'équipements lourds de climatisation et de réfrigération (personnel de gestion des hôtels, entrepreneurs du bâtiment) et les agents/courtiers des douanes en vue de diffuser des informations sur l'interdiction d'importer des équipements de climatisation et réfrigération à base de HCFC et sur d'autres mesures législatives relatives à l'élimination des HCFC ; préparation de l'interdiction d'importer tous les produits HCFC à partir du 1er janvier 2030, à l'exception de l'exemption accordée aux fins de cycle d'entretien conformément aux obligations du Protocole de Montréal (PNUE) (36 000 \$ US) ;
- (b) *Renforcement du contrôle et du suivi des importations de HCFC et des équipements utilisant des HCFC* : achat d'au moins quatre identificateurs ; formation de formateurs sur l'application de la loi et de 50 agents des douanes (y compris le matériel de formation et les coûts des formateurs) sur le contrôle et le suivi des HCFC et des équipements à base de HCFC et d'autres questions identifiées dans le rapport de vérification concernant le partage de l'information et les contrôles des SAO ; étude de faisabilité sur la mise à jour du programme de formation interne des agents des douanes en intégrant des supports liés au Protocole de Montréal ; formation de 25 courtiers en douane sur les règlements en matière

d'importation/exportation et sur le suivi et la déclaration des HCFC (PNUD) (22 000 \$ US) et (PNUE) (36 000 \$ US) ;

- (c) *Renforcement des capacités des techniciens de réfrigération et des structures de formation professionnelle* : formation de formateurs et de 80 techniciens sur les bonnes pratiques d'entretien et l'utilisation sûre des technologies à faible PRG alternatives aux HCFC ; formation de courtiers en gestion des déchets sur les bonnes pratiques relatives à la valorisation sûre des équipements en fin de vie et à la récupération et la réutilisation des fluides frigorigènes ; mise à jour du code des pratiques d'entretien pour le rendre convivial et interactif ; achat d'équipements de récupération (ex, machines de récupération, cylindres, outils et accessoires pour l'entretien) pour l'UNO, achat d'équipements de formation (par exemple, un tableau de formation, des cylindres de récupération, une pompe à vide, des jauges de collecteur) et des fournitures servant à faciliter la formation au Conseil de la formation professionnelle de la Barbade (BVTB) et mise à niveau de l'équipement du SJPI (UNEP) (101 000 \$ US) et (UNDP) (200 000 \$ US) ; et
- (d) *(d) Sensibilisation du public et des parties prenantes aux activités du PGEH et aux technologies alternatives aux HCFC à faible PRG* : Supports électroniques et/ou imprimés à élaborer et à distribuer au public via la télévision, la presse écrite, la radio et les réseaux sociaux ; outils d'information et autres supports d'information destinés aux utilisateurs finaux (secteur commercial, secteur de la construction, hôtels, établissements médicaux) ; séminaires techniques avec des techniciens en réfrigération ; séminaires techniques dans le secteur de l'hôtellerie et de la construction (avec les responsables de la gestion et des achats) ; promotion de la politique d'intégration de la dimension de genre du Fonds multilatéral auprès du public (PNUE) (75 000 \$ US).

Suivi de projet

27. Le système établi lors de la phase I du PGEH continuera à la phase II, l'UNO et le PNUE assurant le suivi des activités, l'écriture des rapports sur les progrès et la collaboration avec les parties prenantes sur l'élimination des HCFC. Le coût de ces activités pour le PNUE s'élève à 50 000 \$ US, et inclut les consultants et le personnel de projet soutenant la mise en œuvre du PGEH, le suivi et la déclaration (45 000 \$ US), les déplacements, les missions et les visites auprès des établissements d'enseignement professionnel, des centres d'entretien, des ports d'entrée, et les visites de sites (2 500 \$ US), et autres coûts divers (2 500 \$ US).

Mise en œuvre de la stratégie d'égalité entre les femmes et les hommes⁵

28. Comme mentionné au paragraphe 15 ci-dessus, la Barbade continuera à mettre en œuvre des activités conformes à la stratégie du Fonds multilatéral sur la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes et à encourager les femmes à s'engager dans des carrières dans le secteur de l'entretien des équipements de réfrigération et de climatisation. Conformément à cet objectif, une campagne sera organisée pour souligner l'importance du secteur des équipements de réfrigération et de climatisation et les contributions que l'instructrice du SJPI mentionnée au paragraphe 15 et d'autres apportent au secteur de l'entretien des équipements de réfrigération et de climatisation. La campagne cherchera également à présenter les programmes RAC de la SJPI et du BVTB comme des options viables que les étudiantes potentielles pourraient choisir comme cursus. Les réseaux sociaux et autres canaux médiatiques seront utilisés dans la mesure du possible pour élargir la vulgarisation. En outre, pour promouvoir l'intégration de la dimension de genre, des invitations à des réunions, des formations et des consultations sont adressées à

⁵ Conformément à la décision 84/92 d), la décision 90/48 c) a encouragé les agences bilatérales et les agences d'exécution à continuer d'assurer l'application à l'ensemble des projets de la stratégie pour l'égalité entre les femmes et les hommes dans les opérations, en tenant compte des spécificités des activités présentées au tableau 2 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/90/37.

toutes les personnes, hommes et femmes, travaillant dans le secteur de l'entretien frigorifique et aux parties prenantes des industries/secteurs associés, par exemple, les courtiers et les employés des douanes.

Coût global de la phase II du PGEH

29. Le coût total de la phase II du PGEH pour la Barbade a été estimé à 520 000 \$ US (plus les coûts d'appui d'agence), comme initialement demandé, pour atteindre 100 % de réduction de sa consommation de HCFC par rapport à la référence d'ici à 2030. Les activités proposées et la ventilation des coûts sont résumées dans le tableau 4.

Tableau 4. Coût total de la phase II du PGEH pour la Barbade selon cette demande

Activité	Agence	Coût (\$ US)
Amélioration du cadre stratégique, législatif et réglementaire	PNUE	36,000
Renforcement du contrôle et du suivi des importations de HCFC et des équipements utilisant des HCFC	PNUE/PNUD	58,000
Renforcement des capacités pour les techniciens et les établissements de formation professionnelle	PNUE/PNUD	301,000
Sensibilisation du public et des parties prenantes	PNUE	75,000
Suivi et déclaration	PNUE	50,000
Total		520,000

Activités prévues pour la première tranche de la phase II

30. La première tranche de financement de la phase II du PGEH d'un montant total de 161 000 \$ US sera mise en œuvre entre janvier 2023 et décembre 2024 et comprendra les activités suivantes :

- (a) *Amélioration du cadre stratégique, législatif et réglementaire* : organisation de quatre réunions de sensibilisation auprès des importateurs d'équipements de réfrigération et de climatisation, des propriétaires d'ateliers d'entretien, des techniciens de réfrigération, de l'association de réfrigération et de climatisation, des ingénieurs en réfrigération et en bâtiment, de cadres de l'hôtellerie, du bâtiment et d'autres secteurs commerciaux qui importent eux-mêmes des équipements de réfrigération et de climatisation, ainsi que des agents et courtiers en douane, sur les activités du PGEH et les mesures législatives à introduire, notamment en ce qui concerne les contrôles et la réduction de l'utilisation des équipements à base de HCFC, y compris l'interdiction d'importer des équipements de réfrigération et de climatisation utilisant des HCFC, et d'autres questions liées au PGEH. Les principales conclusions des réunions seront également publiées (PNUE) (10 000 \$ US);
- (b) *Renforcement du contrôle et du suivi des importations de HCFC et des équipements utilisant des HCFC* : achat de deux identificateurs et formation actualisée dispensée au service des douanes sur l'utilisation et la gestion des identificateurs (PNUD et PNUE) (11 000 \$ US pour le PNUD uniquement) ;
- (c) *Renforcement des capacités pour les établissements de formation professionnelle pour techniciens* : achat et distribution d'équipements (par exemple, machines de récupération, cylindres de récupération, détecteurs de fuites, outils et accessoires pour l'entretien) au BVTB pour la formation des techniciens RAC (PNUD et PNUE) (\$ US 114 000 pour le PNUD uniquement) ;
- (d) *Sensibilisation du public et des parties prenantes* : Élaboration et diffusion de supports électroniques ou imprimés par le biais de différents médias audiovisuels, y compris les réseaux sociaux, pour une plus ample vulgarisation, sur les activités du PGEH et l'adoption de technologies à faible PRG ; diffusion d'informations relatives au PGEH et aux activités

connexes aux principales parties prenantes, en mettant l'accent sur les utilisateurs finaux (par ex, le secteur commercial, le secteur du bâtiment, les hôtels, les établissements médicaux) ; un séminaire technique pour environ 10 techniciens en réfrigération sur les activités d'entretien des équipements de réfrigération dans le cadre du PGEH et les questions techniques ; et un séminaire pour les utilisateurs des secteurs de l'hôtellerie et du bâtiment sur les activités du PGEH et les technologies alternatives à faible PRG (PNUE) (14 500 \$ US) ; et

- (e) *Suivi, évaluation et établissement de rapports de projet* (PNUE) (11 500 \$ US) : Consultants/personnel de projet pour soutenir la mise en œuvre du PGEH, y compris le maintien du mécanisme de suivi et de déclaration (9 000 \$ US) ; voyages, missions et visites d'écoles professionnelles et de centres d'entretien (2 500 \$ US).

OBSERVATIONS DU SECRETARIAT ET RECOMMANDATION

OBSERVATIONS

31. Le Secrétariat a examiné la phase II du PGEH à la lumière de la phase I, des politiques et lignes directrices du Fonds multilatéral, y compris les critères de financement de l'élimination des HCFC dans le secteur de la consommation pour la phase II des PGEH (décision 74/50), et du plan d'activités 2022-2024 du Fonds multilatéral.

Stratégie d'ensemble

32. Le gouvernement de la Barbade propose d'atteindre la réduction de 100 % de sa consommation de référence de HCFC d'ici 2030, et de maintenir une consommation annuelle maximale de HCFC au cours de la période 2030 à 2040 à un niveau compatible avec l'article 5, paragraphe 8 ter(e)(i) du Protocole de Montréal. Pour atteindre les objectifs susmentionnés, le gouvernement continuera à renforcer la mise en œuvre des réglementations visant à contrôler l'approvisionnement en HCFC et à interdire l'importation des équipements de réfrigération et de climatisation utilisant des HCFC à partir de 2024 ; à entreprendre le développement des capacités et la formation des techniciens de réfrigération et de l'association de réfrigération ; à mettre en œuvre des programmes de récupération des HCFC impliquant des courtiers en gestion des déchets et des techniciens de service ; et à mettre en œuvre des programmes de sensibilisation et de vulgarisation pour l'adoption de technologies alternatives à faible PRG. Le gouvernement a également indiqué qu'il prévoit de maintenir les niveaux de consommation bien en dessous des objectifs de la phase II pour la période de 2023 à 2030.

33. Conformément à la décision 86/51, pour permettre l'examen de la dernière tranche de son PGEH, le gouvernement de la Barbade a accepté de soumettre une description détaillée du cadre réglementaire et stratégique en place pour la mise en œuvre de mesures visant à garantir la conformité de la consommation de HCFC au paragraphe 8 ter e) i) de l'article 5 du Protocole de Montréal pour la période 2030-2040, ainsi que la consommation annuelle de HCFC prévue à la Barbade pour la période 2030-2040.

34. Notant la tendance à la baisse de la consommation de HCFC et les niveaux d'utilisation du HCFC 22 dans le secteur de l'entretien dans le pays, le Secrétariat a discuté avec le PNUE de la possibilité d'abaisser les objectifs de réduction pour 2023 et 2024 inclus dans le projet d'Accord tel que soumis, considérant que ces objectifs étaient beaucoup plus élevés que les niveaux de consommation actuels et la consommation annuelle maximale de 1,85 tonnes PAO pour la période 2017-2019 et que le quota pour 2022 était de 1,73 tonne PAO. Le PNUE a expliqué que la réduction significative de la consommation de HCFC en 2020 et 2021 était due à des circonstances extraordinaires liées à la pandémie de COVID 19. Au cours des consultations avec les parties prenantes nationales, différents éléments de la phase II, y compris les objectifs pour les années futures, ont été discutés ; les risques potentiels d'augmentation de la demande

de HCFC-22 en 2023 et 2024 ont été évalués et le gouvernement considère que cela pose des défis à la capacité du pays à accepter des objectifs de phase II inférieurs aux limites du Protocole de Montréal ; sur la base de ce qui précède, le gouvernement de la Barbade a décidé de maintenir les objectifs pour 2023 et 2024 à des niveaux égaux aux limites du Protocole de Montréal et cette décision a été approuvée par le Conseil des ministres.

Durabilité de l'élimination des HCFC et évaluation des risques

35. Le Secrétariat a demandé des informations supplémentaires sur la durabilité de l'élimination des HCFC, y compris l'évaluation et l'atténuation des risques liés à la mise en œuvre du projet, et la mise en place de réglementations en matière de certification des techniciens et de récupération et de réutilisation des réfrigérants, qui sont autant d'éléments importants pour une transition durable vers des technologies alternatives sans HCFC et respectueuses de l'environnement.

36. Le PNUE a déclaré que les risques pour la réussite de la mise en œuvre de la phase II du PGEH de la Barbade ont été identifiés dans le cadre de leur processus global d'évaluation des risques du programme, notant que la Barbade est un récepteur de technologie de produits alternatifs aux HCFC. Les activités de la phase II sont conçues pour faciliter l'adoption de technologies alternatives aux HCFC à faible PRG par le biais de la sensibilisation et de la diffusion de l'information auprès des différentes parties prenantes ; le soutien des infrastructures aux institutions techniques pour la formation continue des techniciens ; l'inclusion de guides des bonnes pratiques dans le programme de formation des techniciens d'entretien ; et les processus de gestion de fin de vie des équipements utilisant des HCFC (par exemple, la promotion de la récupération et de la réutilisation des réfrigérants, le développement des capacités des courtiers en déchets). D'autres risques liés aux retards dans la mise en œuvre du projet sont traités par la poursuite du suivi et de l'examen périodique avec l'UNO. De plus, le PNUE a informé que l'UNO travaille avec le service des douanes pour inclure des supports sur le suivi et le contrôle des importations de HCFC et de produits utilisant des HCFC dans le programme de formation des douanes et des agents chargés de l'application de la loi, ce qui permettrait à un plus grand nombre d'agents des douanes d'être formés aux dispositions du Protocole de Montréal. Grâce à ces interventions, les risques pour la réussite de la mise en œuvre de la phase II du PGEH de la Barbade sont atténués.

37. Pour garantir la sûreté des pratiques d'entretien et la récupération et la réutilisation des fluides frigorigènes, le PNUE a expliqué que le gouvernement de la Barbade examinerait, à l'avenir, une réglementation relative à la certification des techniciens sur l'entretien des équipements utilisant des fluides frigorigènes inflammables et toxiques, étant donné que cette réglementation nécessite une exécution minutieuse et un suivi rigoureux. Cela pourrait être fait tout en développant le processus de certification et les réglementations relatives à l'adoption sûre des réfrigérants à faible PRG. Au cours de la phase II du PGEH, le gouvernement devrait prendre des mesures dans le cadre de programmes de formation et d'activités de sensibilisation et de vulgarisation en vue d'encourager les techniciens de maintenance à maximiser la récupération et la réutilisation des HCFC, y compris lors de la mise hors service d'anciens équipements, et à adopter des pratiques d'entretien sûres lors de la maintenance des équipements utilisant des réfrigérants à faible PRG. Le PNUE a également confirmé que la modernisation des équipements utilisant des réfrigérants inflammables n'est ni entreprise ni encouragée par le pays.

Questions techniques et liées aux coûts

38. Le Secrétariat a demandé des clarifications sur la mise en œuvre du système de certification pour les techniciens, notant que les activités de la phase II du PGEH peuvent s'appuyer sur les activités entreprises dans la phase I et qu'à long terme, ces activités faciliteraient les bonnes pratiques d'entretien et l'adoption sûre d'alternatives à faible PRG. Le PNUE a expliqué que les activités liées à la certification des techniciens prévues dans la phase II impliqueraient principalement le développement d'un recensement des techniciens pouvant à l'avenir faciliter la mise en place d'un système de certification à part entière, et que le gouvernement envisage également des mesures liées au contrôle de la vente de réfrigérants aux

techniciens d'entretien, et à l'entretien des équipements utilisant des réfrigérants à faible PRG par des techniciens certifiés.

39. En ce qui concerne le soutien en équipement aux institutions techniques et le programme de récupération et de recyclage, le PNUE a expliqué qu'une récupération et une réutilisation plus importantes des HCFC seraient assurées par la mise en œuvre de la formation des techniciens de service sur les bonnes pratiques, les programmes de sensibilisation et de vulgarisation, et l'implication des courtiers en déchets ; la participation active du SJPI et du BVTB qui recevront un soutien pour améliorer leurs installations de formation pour le secteur des services devrait entraîner une plus grande adoption des bonnes pratiques d'entretien, y compris la récupération et le recyclage des réfrigérants. En outre, en étroite consultation avec l'UNO par le biais du PNUD, tous les efforts seront entrepris pour acquérir de manière rentable des équipements de récupération et de réutilisation, y compris d'autres équipements pour les installations de formation du SJPI et du BVTB et ainsi maximiser l'efficacité de ces activités.

Coût global du projet

40. Le coût total de la phase II du PGEH s'élève à 520 000 \$ US, conformément à la décision 74/50 c) xii) sur le niveau de financement éligible pour un pays à faible volume de consommation. Le financement de la première tranche a été accepté tel que soumis pour un coût de 161 000 \$ US.

Incidences sur le climat

41. Les activités proposées dans le secteur de l'entretien, qui comprennent un meilleur conditionnement des réfrigérants par le biais de la formation et de la fourniture d'équipements, permettront de réduire la quantité de HCFC 22 utilisée pour l'entretien des équipements de réfrigération et de climatisation. Chaque kilogramme de HCFC-22 non émis grâce à de meilleures pratiques de réfrigération permet d'économiser environ 1,8 tonne d'équivalent CO₂. Bien qu'un calcul de l'impact sur le climat n'ait pas été inclus dans le PGEH, les activités prévues par la Barbade, y compris ses efforts pour promouvoir les alternatives à faible PRG, ainsi que la récupération et la réutilisation des réfrigérants, indiquent que la mise en œuvre du PGEH réduira l'émission de réfrigérants dans l'atmosphère, ce qui entraînera des avantages pour le climat.

Cofinancement

42. En ce qui concerne le cofinancement, le gouvernement de la Barbade apporte une contribution en nature sous forme d'espace et de services publics pour le bureau de l'UNO, ainsi qu'un soutien managérial fourni par le responsable principal de l'environnement et le secrétaire permanent du MENB pour les opérations de l'UNO.

Projet de plan d'activité 2022-2024 du Fonds multilatéral

43. Le PNUE et le PNUD demandent 520 000 \$ US, plus coûts d'appui d'agence, pour la mise en œuvre de la phase II du PGEH de la Barbade. La somme totale demandée de 176 930 \$ US, coûts d'appui d'agence compris, pour la période 2022-2024, est supérieure de 134 102 \$ US au montant du plan d'activités. Le PNUE a informé que le plan d'activités du PNUD pour 2022-2024 avait omis d'inclure, par inadvertance, le financement de la phase II pour la Barbade, bien qu'il fût prévu de le soumettre.

Projet d'accord

44. Un projet d'accord entre le Gouvernement de la Barbade et le Comité exécutif pour la phase II du PGEH figure à l'Annexe I du présent document.

RECOMMANDATION

45. Le Comité exécutif pourrait envisager de :

- (a) Approuver, en principe, la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) de la Barbade pour la période de 2022 à 2030 en vue de l'élimination complète de la consommation de HCFC, pour un montant de 578 720 \$ US, dont 298 000 \$ US, plus des coûts d'appui d'agence de 38 740 \$ US pour le PNUE et 222 000 \$ US, plus des coûts d'appui d'agence de 19 980 \$ US pour le PNUD, étant entendu qu'aucun autre financement du Fonds multilatéral ne sera accordé pour l'élimination des HCFC ;
- (b) Prendre note de l'engagement du gouvernement de la Barbade :
 - (i) De parvenir à une élimination complète des HCFC d'ici au 1^{er} janvier 2030, et à un arrêt des importations de HCFC après cette date, à l'exception des importations autorisées dans le cadre de fin de cycle d'entretien entre 2030 et 2040, le cas échéant, et conformément aux dispositions du Protocole de Montréal ;
 - (ii) D'interdire l'importation d'équipements utilisant les HCFC d'ici au 1^{er} janvier 2024 ;
- (c) Déduire 2.40 tonnes PAO de HCFC de la consommation de HCFC admissible au financement restant ;
- (d) Approuver le projet d'accord entre le Gouvernement de la Barbade et le Comité exécutif sur la réduction de la consommation de HCFC, conformément à la phase II du PGEH, figurant à l'annexe I au présent document ;
- (e) Demander au gouvernement de la Barbade, afin de permettre l'examen de la dernière tranche de son PGEH, de soumettre :
 - (i) Une description détaillée du cadre réglementaire et des mesures stratégiques en place pour la mise en œuvre de mesures visant à garantir que la consommation de HCFC est conforme au paragraphe 8 ter(e)(i) de l'article 5 du Protocole de Montréal pour la période 2030-2040 ;
 - (ii) La consommation annuelle de HCFC prévue à la Barbade pour la période 2030-2040 ; et
- (f) Approuver la première tranche de la phase II du PGEH pour la Barbade et le plan de mise en œuvre de la tranche correspondant, d'un montant de 176 930 \$ US, composé de 36 000 \$ US, plus des coûts d'appui d'agence de 4 680 \$ US pour le PNUE, et de 125 000 \$ US, plus des coûts d'appui d'agence de 11 250 \$ US pour le PNUD.

Annexe I

PROJET D'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA BARBADE ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROFLUOROCARBURES CONFORMÉMENT À LA DEUXIÈME PHASE DU PLAN DE GESTION DE L'ÉLIMINATION DES HCFC

Objet

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement de la Barbade (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) indiquées à l'appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de zéro tonnes PAO d'ici au 1^{er} janvier 2030, conformément au calendrier de réduction du Protocole Montréal.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle du Protocole de Montréal précisées dans l'Appendice 1-A pour toutes les Substances. Le Pays consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'Appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini aux lignes 4.1.3 et 4.2.3 (consommation restante admissible au financement).
3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'Appendice 2-A. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Le Pays accepte de mettre en œuvre cet Accord conformément à la deuxième phase du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) approuvé (le « Plan »). Conformément au paragraphe 5 b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des Substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.

Conditions de décaissement des sommes

5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que lorsque le Pays aura satisfait aux conditions suivantes au moins huit semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé :
 - (a) Le Pays a respecté les objectifs fixés à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent Accord. Les années auxquelles aucun rapport sur la mise en œuvre du programme de pays n'est dû à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise, font exception ;
 - (b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante pour toutes les années concernées, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire ;

- (c) Le Pays a soumis des rapports annuels de mise en œuvre de la tranche sous la forme décrite à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre de la tranche ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées et que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent ; et
- (d) Le Pays a soumis un plan annuel de mise en œuvre de la tranche et a reçu l'approbation du Comité exécutif, sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A, pour chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

Suivi

6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre de tranche précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis dans le même appendice.

Souplesse dans la réaffectation des sommes

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter une partie ou la totalité des fonds approuvés, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des substances précisées à l'Appendice 1-A :

- (a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance, dans un plan annuel de mise en œuvre de la tranche, remis tel que prévu au paragraphe 5 d) ci-dessus, ou dans une révision d'un plan annuel de mise en œuvre de la tranche existant, à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise :
 - (i) Des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral ;
 - (ii) Des changements qui pourraient modifier une clause quelconque du présent Accord ;
 - (iii) Des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales individuelles ou d'exécution pour les différentes tranches ;
 - (iv) La fourniture de fonds pour des activités qui ne sont pas incluses dans le plan de mise en œuvre annuel de la tranche courant endossé ou bien le retrait d'une activité du plan annuel de mise en œuvre de la tranche, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée ;
 - (v) Les changements de technologie de remplacement, étant entendu que toute proposition relative à une telle demande précisera les coûts différentiels connexes, les conséquences possibles sur le climat et la différence en tonnes PAO à éliminer, s'il y a lieu, et confirmera que le pays reconnaît que les économies possibles de coûts différentiels liées au changement de technologie réduiraient en conséquence le financement global prévu à cet Accord ;

- (b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan annuel de mise en œuvre de la tranche approuvée, en cours d'application à ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre de la tranche suivant ; et
- (c) Tous les fonds restants détenus par les agences bilatérales ou d'exécution en vertu du Plan seront restitués au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent Accord.

Facteurs à prendre en ligne de compte pour le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :
- (a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet ; et
 - (b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront compte des décisions pertinentes concernant le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération pendant la mise en œuvre du plan.

Agences bilatérales et d'exécution

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités entreprises dans le cadre de ce dernier ou en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. Le PNUE a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale »), et le PNUD a convenu d'agir en qualité d'agence de coopération (« l'Agence de coopération »), sous la gouverne de l'Agence principale, en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation de l'Agence principale et/ou de l'Agence de coopération partie au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports pour toutes les activités dans le cadre du présent Accord, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). L'Agence de coopération soutiendra l'Agence principale en mettant en œuvre le Plan sous la coordination générale de l'Agence principale. Les rôles de l'Agence principale et de l'Agence de coopération sont indiqués respectivement aux Appendices 6-A et 6-B. Le Comité exécutif consent, en principe, à verser à l'Agence principale et à l'Agence de coopération les honoraires indiqués aux lignes 2.2 et 2.4 de l'Appendice 2-A.

Non-respect de l'Accord

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A (« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays

au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois les décisions prises, ce cas spécifique de non-conformité ne constituera plus un obstacle au financement des tranches futures indiquées au paragraphe 5 précédent.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison de toute décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et de l'Agence de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale et à l'Agence de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

Date d'achèvement

14. L'achèvement du Plan et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle la consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan de mise en œuvre de la tranche et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement du Plan serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1 a), 1 b), 1 d) et 1 e) de l'Appendice 4-A continueront jusqu'à l'achèvement du Plan à moins d'indication contraire de la part du Comité exécutif.

Validité

15. Toutes les conditions définies dans le présent Accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

16. Cet Accord ne peut être modifié ou résilié que par consentement écrit mutuel du Pays et du Comité exécutif du Fonds multilatéral.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substances	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	3,56
HCFC-142b	C	I	0,13
Total	C	I	3,69

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Ligne	Caractéristiques	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028-2029	2030	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	2,40	2,40	2,40	1,20	1,20	1,20	1,20	0,00	s.o.
1.2	Consommation totale maximum autorisée des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	2,40	2,40	2,40	1,20	1,20	1,20	1,20	0,00	s.o.
2.1	Financement convenu pour le PNUE, agence principale (\$US)	36 000	0	0	52 500	0	134 000	0	75 500	298 000
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US)	4 680	0	0	6 825	0	17 420	0	9 815	38 740
2.3	Financement convenu pour l'agence de coopération (PNUD) (\$US)	125 000	0	0	97 000	0	0	0	0	222 000
2.4	Coûts d'appui pour l'agence de coopération (\$US)	11 250	0	0	8 730	0	0	0	0	19 980
3.1	Total du financement convenu (\$US)	161 000	0	0	149 500	0	134 000	0	75 500	520 000
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	15 930	0	0	15 555	0	17 420	0	9 815	58 720
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	176 930	0	0	165 055	0	151 420	0	85 315	578 720
4.1.1	Élimination totale de HCFC-22 convenue de réaliser en vertu du présent Accord (tonnes PAO)									2,27
4.1.2	Élimination du HCFC-22 réalisée lors de la phase précédente (tonnes PAO)									1,29
4.1.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-22 (tonnes PAO)									0,00
4.2.1	Élimination totale de HCFC-142b convenue de réaliser en vertu du présent Accord (tonnes PAO)									0,13
4.2.2	Élimination du HCFC-142b réalisée lors de la phase précédente (tonnes PAO)									0,00
4.2.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-142b (tonnes PAO)									0,00

*Date d'achèvement de la phase I selon l'accord pour la phase I: 31 décembre2023.

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ

1. Le close on financement des futures tranches sera examiné pour approbation lors de la première réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN ŒUVRE DE LA TRANCHE

1. La présentation du plan et du rapport de mise en œuvre de la tranche pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :

- (a) Un rapport narratif, avec des données fournies par tranche, décrivant les progrès réalisés depuis le précédent rapport, reflétant la situation du pays en matière d'élimination des Substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Le rapport inclura la quantité de SAO éliminée en tant que résultat direct de la mise en œuvre des activités, par substance, et la technologie de remplacement utilisée et l'introduction correspondante des produits de remplacement, afin de permettre au Secrétariat de fournir au Comité exécutif les informations se rapportant aux changements intervenus dans les émissions importantes sur le plan climatique. Ce rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, reflétant tout changement de situation intervenu dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport doit également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan de la tranche soumis précédemment, tels que des retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, tel qu'indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements ;
- (b) Un rapport de vérification indépendant des résultats du plan et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. À moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité ;
- (c) Une description écrite des activités à entreprendre au cours de la période visée par la demande de tranche, soulignant les étapes de la mise en œuvre, la date de leur achèvement et leur interdépendance et tenant compte des expériences acquises et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes ; les données du plan seront fournies par année civile. La description doit aussi faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels prévus au plan d'ensemble. Elle doit également spécifier et expliquer toutes révisions apportées au plan d'ensemble ayant été jugées nécessaires. Cette description des activités futures peut être soumise en tant que partie du même document que le rapport narratif mentionné au paragraphe b) ci-dessus ;
- (d) Une série d'informations quantitatives pour tous les rapports et les plans annuels de mise en œuvre de la tranche présentées dans une base de données communiquées en ligne ; et
- (e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

2. Si deux phases du PGEH sont mises en œuvre en parallèle au cours d'une année donnée, les considérations ci-dessous doivent entrer en ligne de compte dans la préparation du rapport et du plan de mise en œuvre :

- (a) Les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche dont il est question dans le présent Accord ne porteront que sur les activités et les sommes prévues dans cet Accord ; et
- (b) Si les phases mises en œuvre présentent des objectifs de consommation de HCFC différents pour une même année, selon l'Appendice 2-A de chaque accord, l'objectif de consommation de HCFC le plus bas servira de référence aux fins de conformité à ces accords et de base pour les vérifications indépendantes.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SUIVI ET LEUR RÔLE

1. L'Unité nationale de l'ozone (UNO), située au sein de l'Unité de recherche sur les politiques, de la planification et de l'information (RPPI) du ministère de l'Environnement et de l'embellissement national, sera responsable de l'exécution des activités de projet au quotidien.

2. Dans l'exercice de cette fonction, l'UNO suivra les procédures de surveillance et de rapport établies par le ministère. L'UNO est dirigée par l'administrateur national de l'ozone qui relève directement du l'administrateur principal de l'environnement au sein du Secrétariat permanent de l'Unité RPPI. L'UNO élabore des plans de travail sur une base trimestrielle pour la surveillance interne des activités du Plan. Il y a aussi des réunions bi-hebdomadaires avec l'administrateur principal de l'environnement pour suivre les progrès du Plan.

3. Périodiquement, le gouvernement, en collaboration avec l'agence d'exécution principale, convoquera des missions de surveillance pour effectuer une vérification indépendante des résultats du projet, de l'atteinte des objectifs et de la gestion financière.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence principale sera responsable d'une série d'activités, incluant au moins les activités suivantes :

- (a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du Pays ;
- (b) Aider le Pays à préparer les plans de mise en œuvre de la tranche et les rapports ultérieurs conformément à l'Appendice 4-A ;
- (c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre de la tranche, en accord avec l'Appendice 4-A ;
- (d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans annuels de mise en œuvre de la tranche future, conformément aux paragraphes 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4-A ;
- (e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A aux fins de présentation au Comité exécutif, ce qui doit comprendre les activités entreprises par l'Agence de coopération ;
- (f) Dans l'éventualité où la dernière tranche de financement est demandée une année ou plus avant la dernière année pour laquelle un objectif de consommation a été établi, les rapports de mise en œuvre de la tranche annuelle et, s'il y a lieu, les rapports de vérification du stage actuel du Plan doivent être soumis jusqu'à ce que toutes les activités prévues aient été menées à terme et que les objectifs de consommation aient été atteints ;
- (g) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques ;
- (h) Exécuter les missions de supervision requises ;

- (i) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données exactes ;
- (j) Coordonner les activités de l'Agence de coopération et veiller au déroulement des activités dans l'ordre établi ;
- (k) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'Agence de coopération, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement de l'Agence principale et de chacune des Agences de coopération ;
- (l) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs ;
- (m) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique ;
- (n) Faire consensus avec l'Agence de coopération concernant toute mesure de planification, de coordination et de remise de rapports requise afin de faciliter la mise en œuvre du Plan ; et
- (o) Décaisser les sommes au pays/aux entreprises participants dans les délais nécessaires pour achever les activités reliées au projet.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et au paragraphe 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 6-B : RÔLE DE L'AGENCE DE COOPÉRATION

1. L'Agence de coopération sera responsable de diverses activités précisées dans le plan général et comprenant au moins les activités suivantes :

- (a) Offrir de l'assistance pour l'élaboration de politiques, au besoin ;
- (b) Aider le Pays à mettre en œuvre et à évaluer les activités financées par l'Agence de coopération et consulter l'Agence principale afin de coordonner le déroulement des activités dans l'ordre ;
- (c) Faire rapport à l'Agence principale sur ces activités, afin de les inclure dans les rapports globaux, conformément à l'Appendice 4-A ; et
- (d) Faire consensus avec l'Agence principale concernant toute mesure de planification, de coordination et de remise de rapports requise afin de faciliter la mise en œuvre du Plan.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 180 \$US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, étant entendu que la réduction maximum du financement ne dépassera pas le niveau de financement de

la tranche demandé. Des mesures supplémentaires pourront s'appliquer si la situation de non-conformité atteint deux années consécutives.

2. Si la pénalité doit être appliquée au cours d'une année où deux accords assortis de pénalités différentes sont en vigueur (mise en œuvre en parallèle de deux phases du PGEH), l'application de la pénalité sera déterminée au cas par cas en tenant compte du secteur en particulier responsable de la non-conformité. S'il est impossible de déterminer ce secteur ou que les deux étapes portent sur le même secteur, la pénalité la plus élevée sera appliquée.
